

Sablières et Carrières de la Madeleine

486 route de Lasfargues

12700 Capdenac Gare

Téléphone 05 65 64 72 39

carriere.madeleine@spiebatignolles.fr

Téléphone Carrières

Cuzac : 05 65 34 13 32

Hermie : 05 65 64 07 83

R.C.S. CAHORS 631 650 231

Siret 631 650 231 00055

spie batignolles

/ sablières et carrières de la madeleine

CHATEAU SAVIN GAEC

336 route du Château

No SYDEREP FR322953_04RPFZ

46160 GREALOU

FACTURE en EUROS

No Ident. fiscale : FR96519513501

N° CLIENT	N° PIECE	DATE	MODE DE PAIEMENT	Page
1008503	622504105	30/04/2025	Virement au 14/06/2025 IBAN/BIC : SG LABEGE TOULOUSE ENTR - FR7630003000420002008530886 SOGEFRPP	1

Code Article	Désignation	Quantité	Unité	Prix Tarif	Eco Part.	Prix Unit.	Montant HT	Tva
	Site : 16 CUZAC							
	Commune : GREA GREALOU							
	Bon No 370865 du 03/04/2025							
1400	TV Primaire 0/20 Livré Semi (30t)	29.10	T	4.70		4.70	136.77	1
TRSP	TRANSPORT	29.10	T			9.76	284.02	1
	Bon No 370943 du 07/04/2025							
1400	TV Primaire 0/20 Livré Semi (30t)	28.76	T	4.70		4.70	135.17	1
TRSP	TRANSPORT	28.76	T			9.76	280.70	1
	Total Commune : GREA						836.66	
	Total Site : 16 CUZAC						836.66	
	TGAP	57.86				0.23	13.31	1

Soumis à TVA	Taux	Montant TVA
849.97	20.00 Tva 20	169.99

Total HT	849.97 €
Total TVA	169.99 €
Total TTC	1 019.96 €

Le client déclare avoir pris connaissance et accepter expressément les termes et conditions imprimés sur les deux faces du présent document.**RAPPEL DES MODALITÉS DE PAIEMENT :** Sauf mention contraire ci-dessus, le paiement doit intervenir sous 30 jours à compter de la date d'émission de la facturation (facture ou situation). A défaut de paiement à l'échéance, et comme prévu à l'article L 441-10 du code de commerce, le Client devra payer en sus, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculée au taux d'intérêt appliqué de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points, et une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée, sauf indemnité complémentaire dûment justifiée, à 40 € (décret du 2 octobre 2012).

Le défaut de paiement entraîne également l'interruption de toute Prestation en cours en ce compris toute livraison, mais aussi l'exigibilité immédiate de toute somme à notre Société. Si le retard de paiement excède 30 jours, notre Société peut résoudre le contrat, et sera indemnisée de tous les préjudices résultant de cette résolution. CGV/2021

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Notre Société conserve la propriété des Prestations objet du présent document jusqu'à leur paiement intégral.**INTÉGRALITÉ DES CONDITIONS COMMERCIALES AU VERSO****Sablières et Carrières de la Madeleine** / Une société du groupe **Spie batignolles**

Siège social : 561 route de la Vallée 46270 CUZAC

S.A.S. au capital de 39 000 € - R.C.S. CAHORS 631 650 231 - Siret 631 650 231 00071 - APE 0811 Z - NIF FR 27 631 650 231

CONDITIONS COMMERCIALES

Article 1 – Généralités

Le Client est toute personne physique ou morale avec laquelle la Société a conclu un contrat en vue de la réalisation de Prestations.

L'Offre (ou devis) est toute proposition technique et financière de Prestations de la Société. Les conditions particulières figurant au recto complètent et/ou modifient les présentes conditions. Sauf mention contraire, l'Offre est valable pendant un délai de 2 mois à compter de son émission.

Les Prestations sont, suivant les termes de l'Offre, la vente de produits et/ou la réalisation de prestations (étude, travaux...).

Le Produit est tout bien (matériau, marchandise ...) proposé à la vente par la Société. Les présentes conditions commerciales s'appliquent à tout contrat conclu avec notre Société. Elles priment toutes autres conditions, y compris les conditions générales d'achat du Client.

Lorsque notre Société n'a pas émis d'Offre, elle ne peut être liée par aucune Commande sans l'acceptation préalable par le Client des présentes conditions commerciales.

En l'absence de Commande, Client et Société reconnaissent au bon de livraison visé à l'article 7 valeur d'engagement contractuel et délimitation de leurs engagements respectifs.

Notre Société est par ailleurs libre de refuser toute Commande présentant un caractère anormal, faite de mauvaise foi ou émanant d'un Client ne présentant pas de garanties suffisantes de solvabilité ou présentant des impayés.

Article 2 – Garantie financière

Tout marché de travaux de montant supérieur à 12.000 € HT et conclu en vue de satisfaire les besoins d'une activité professionnelle du Client oblige ce dernier, conformément à l'article 1759-1 du Code civil, à mettre en place une garantie de paiement au profit de notre Société.

Pour tout autre Prestation, notre Société se réserve le droit à tout moment d'exiger une garantie financière pour le montant total du contrat ou le montant restant dû, selon le cas.

Si cette garantie n'est pas fournie dans les 15 jours suivant la demande, notre Société peut aussitôt et sans autre formalité suspendre l'exécution de toute Prestation, et ce sans préjudice de l'indemnisation des préjudices subis par notre Société et de la résolution éventuelle du contrat prévue à l'article 14.

Article 3 – Prix et sujétions incluses dans le prix

Les prix sont établis suivant conditions économiques et réglementaires en vigueur à la date de l'Offre, hors toute taxe fiscale ou parafiscale. Ils tiennent compte des sujétions normalement prévisibles, selon les informations essentielles transmises de bonne foi par le Client figurant dans les documents et plan remis, telles que notamment : les risques spécifiques des travaux, la présence de réseaux enterrés, l'état du support, la présence de substances dangereuses (amiante, goudron, plomb...) sur les zones de travaux et/ou sur le site, la situation spécifique de l'ouvrage au regard du droit de propriété des tiers et des contraintes d'urbanisme, les risques liés à l'environnement, le risque de trouble de voisinage au regard de la nature des travaux, de leur période de réalisation, de leur durée, de leur localisation (zone urbaine, naturelle...). L'usage futur spécifique déclaré des travaux et/ou des Produits, l'intervention de plusieurs entreprises susceptible de nécessiter la mise en place d'une coordination au sens de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Les Parties conviennent que tout arrêt du chantier ou retard pris dans le chantier qui découlerait d'une épidémie ouvre droit à une prolongation de délai pour un nombre de jours équivalent à celui du retard pris.

Par ailleurs, notre Société sera indemnisée de l'intégralité des surcoûts qui résulteraient d'un changement des conditions d'exécution du contrat et de la prolongation de délai qui en découleraient.

Toute contribution de notre Société aux dépenses communes de chantier (compte prorata) ou à des dépenses dont l'origine serait inconnue (compte interentreprises) est expressément exclue.

Les prix sont révisables ; le calcul de la révision de prix s'effectue sur la base des index publiés mensuellement dans le BOSP (Bulletin Officiel du Service des Prix), en fonction de l'index correspondant le mieux à la nature des Prestations. La formule de révision est la suivante : Prix révisé = Prix de l'Offre X indice du mois d'exécution des prestations / indice du mois d'établissement de l'Offre

Le Client accepte que les prix puissent faire l'objet de modification, lorsque des circonstances imprévisibles rendent l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour notre Société.

Toute possibilité de réduction de prix, telle que visée aux articles 1217 et 1223 du code civil, est expressément exclue.

Article 4 – Quantités

Sauf mention spécifique de l'Offre, les quantités indiquées sont fournies à titre indicatif, les quantités réellement mises en œuvre étant prises en compte pour l'établissement de la facturation.

Article 5 - Travaux Supplémentaires/travaux modificatifs

Tous travaux supplémentaires exécutés sur demande écrite du Client, ou qui s'avèrent nécessaires pour respecter les règles de l'art, seront facturés à prix unitaires ; ils pourront faire l'objet de prix nouveaux, dont la variation interviendra dans les mêmes conditions que l'Offre initiale.

Tout changement de la nature des travaux, ou toute variation de plus ou moins 20 % des travaux par rapport aux quantités estimatives de l'Offre, justifiera l'application de prix nouveaux.

Article 6 – Délai

Le délai d'exécution des Prestations de l'Offre est mentionné sous condition de l'absence d'événement imprévu. Par ailleurs, le délai d'exécution sera augmenté notamment en cas d'intempéries, en cas de travaux supplémentaires ou de travaux modificatifs, en cas de sujétion imprévisible, ou en cas de force majeure.

Le délai d'exécution de la réalisation des travaux commence à courir lorsque les conditions suivantes sont remplies : libération de l'ensemble de l'emprise des travaux, ouvrages préparatoires réalisés, autorisations administratives obtenues et tous documents techniques nécessaires établis.

Article 7 – Livraison des Produits

La livraison des Produits est effectuée :

- soit sur le site de notre Société : à l'issue du chargement des véhicules envoyés par le Client. Les mentions figurant sur les bons de livraison (nombre de tonnes, caractéristiques des Produits) justifient en détail de la livraison intervenue. En l'absence d'observation à la livraison, les Produits sont réputés acceptés par le Client, et aucune contestation postérieure ne saurait dès lors être admise.

- soit en tout autre lieu visé à la Commande : la livraison a lieu dès le déchargement des véhicules. Les délais de transport et de livraison sont donnés à titre indicatif.

La reconnaissance par le Client de la conformité des Produits commandés a lieu dans le véhicule avant son déchargement. Les mentions du bon de livraison (nombre de

tonnes et caractéristiques des Produits) justifient en détail des Produits livrés. A défaut d'observation émise par le Client au moment de la livraison, les Produits sont réputés acceptés, et aucune réclamation ultérieure ne saurait alors être admise.

Le Client prend toutes dispositions pour permettre au véhicule d'atteindre le lieu de déchargement, et de le quitter à vide dans le délai le plus bref, et ce par une voie d'accès carrossable et sans risque de dommages aux personnes ou aux biens. Aux abords du lieu de déchargement, le Client dirige sous sa responsabilité les manœuvres nécessaires à l'accès et la circulation du véhicule. Le cas échéant, il incombe au Client de se faire délivrer toute autorisation administrative idoine en vue d'une circulation en règle du transporteur. Si le déchargement excède 30 minutes par véhicule, des frais d'immobilisation sont facturés en sus au Client.

Article 8 – Facturation

R.L la facturation est établie au moyen de facture(s) ou de situation(s) mensuelle(s), par application des prix de l'Offre ou de la Commande aux quantités réellement exécutées ou en fonction de l'avancement si le prix est forfaitaire. Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation du Client relative à la facturation doit être adressée par lettre recommandée à notre Société dans les huit jours de la réception de la facturation.

8.2. En cas de Vente de Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) assujettis à la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), et conformément aux dispositions de l'article R 543-290-3 du code de l'environnement, l'éco-contribution unitaire dont le Vendeur est redevable est refacturée à l'Acheteur, sans possibilité de réfaction. En cas de rabais, remise ou ristourne sur un produit soumis à la REP PMCB, le montant de l'éco-contribution refacturé, en tant qu'elle est destinée à être in fine reversée à l'éco-organisme agréé par le Vendeur, ne saurait être réduit.

Article 9 - Conditions de règlement

Sauf mention spécifique, le paiement intervient sous 30 jours suivant la date d'émission de chaque facture ou situation. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le Client du règlement de la partie non contestée.

Tout retard même partiel de règlement déclenche l'application de plein droit et sans mise en demeure préalable de pénalités de retard et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €, tel que prévu à l'article L441-10 du code de commerce. Outre l'interruption immédiate de toute Prestation, tout défaut de paiement entraîne l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues à notre Société. En outre tout retard de paiement excédant 30 jours, autorise notre Société à résoudre le contrat sans formalité, et à obtenir l'indemnisation de tous les préjudices en découlant. Sous réserve de la réglementation applicable, le Client ne saurait se prévaloir de l'existence de réserves à la réception pour refuser de payer tout ou partie des Prestations.

Article 10 - Réserve de propriété / Transfert des Risques

La Société conserve la propriété des Prestations jusqu'au paiement effectif et intégral du prix, en principal et accessoires. Par l'acceptation de l'Offre ou l'émission de la Commande, le Client accepte de supporter seul les risques de perte, détérioration ou destruction des Prestations, et de tous dommages en résultant.

Article 11 - Retenue de Garantie

Sauf mention contraire, le Client renonce à pratiquer une retenue de garantie, et à exiger toute garantie bancaire de remplacement de retenue de garantie.

Article 12 – Réception

Le Client est tenu de réceptionner les travaux dans les plus brefs délais : il s'engage à participer activement et loyalement à la visite contradictoire de l'ouvrage, et à établir, signer et adresser aussitôt à notre Société le procès-verbal de réception, et en tout état de cause dans les quinze jours suivant la date d'effet de la réception.

La réception prend effet à l'achèvement des travaux, ou à défaut à la première de ces dates : date d'émission de facturation du solde, ou date de prise de possession de l'ouvrage.

La réception partielle produit tous les effets de la réception s'agissant des ouvrages réceptionnés.

Article 13 – Responsabilité - Garantie

Les Prestations sont soumises aux dispositions légales en vigueur concernant les obligations de garantie. La garantie est toutefois exclue en cas d'utilisation spécifique non portée à la connaissance de notre Société au moment où elle s'est engagée. La garantie est aussi exclue en cas d'utilisation non conforme aux règles de l'art. Les Produits soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication, bénéficient des tolérances d'usage.

En tout état de cause, et sauf si la loi en dispose autrement, la responsabilité de notre Société est limitée au montant de l'Offre ou de la Commande, et porte sur l'indemnisation des seuls dommages directs, à l'exclusion de toutes pertes d'exploitation, pertes financières, pertes de chance ou de gain, et en cas de la vente de Produit, et à l'exclusion du coût de dépose/repose.

Par ailleurs, le Client garantit expressément notre Société contre l'action directe du transporteur auquel il aurait fait appel (article L 132-8 du code de commerce).

Article 14 – Clause Résolutoire

Tout manquement par le Client à l'un de ses engagements autorise notre Société à résoudre le contrat pour faute.

Article 15 – Force majeure

Notre Société se réserve le droit de suspendre son engagement et/ou résoudre le Contrat sans indemnité, si un cas de force majeure, tel qu'entendu par la jurisprudence française, en empêche l'exécution. Sont assimilables à un cas de force majeure : grève totale, lock-out, incendie, inondation, avarie de matériel, émeute, guerre, arrêt de force motrice, dans notre Société ou chez un de nos fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs.

Article 16 – Autorisation préalable de diffusion

Tout plan, étude, dessin, proposition et document, réuni, établi ou communiqué par notre Société demeure sa pleine propriété et ne peut dès lors, exception faite des cas de transmission obligatoire, être adressé à aucun tiers sans notre accord formel et préalable.

Article 17 – Droit applicable – Juridiction

Le Contrat est régi par les lois et règlements français, à l'exclusion de tout autre texte.

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, oblige Client et notre Société à rechercher un accord amiable, notamment par des discussions directes ou par le recours à la médiation.

Si le Client est un consommateur au sens de l'article L612-1 du code de la consommation, il peut gratuitement saisir CNPM, en qualité de Médiateur de la Consommation, après avoir préalablement tenté de résoudre son différend au moyen d'une réclamation écrite adressée à notre Société. À cette fin, il dépose une

réclamation sur le site <http://cnpm-mediation-consommation.eu> ou par voie postale en écrivant à CNPM – médiation – consommation – 27 avenue de la Libération 42400 Saint-Chemond.

A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai raisonnable, le différend sera soumis aux tribunaux compétents de Toulouse.

Article 18 – Ethique et conformité

Les Parties déclarent avoir une parfaite connaissance de la législation française et internationale visant à réprimer les atteintes à la probité. Elles se garantissent mutuellement qu'elles se conformeront à l'ensemble des dispositions légales auxquelles elles sont tenues.

Elles reconnaissent que les sommes versées dans le cadre du contrat rémunèrent exclusivement les prestations exécutées au titre de l'objet du contrat. Elles s'interdisent d'utiliser tout ou partie de ces sommes pour financer des activités contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Notre Société a informé le Client des obligations qui lui incombent au titre de sa charte éthique et de son code de conduite adopté en application des dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (lesdits documents étant librement consultables à l'adresse suivante : www.spiebatignolles.fr).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 17 4° la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et aux dispositions de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, les Parties déclarent s'être mutuellement communiquées toutes informations leur permettant de disposer d'une évaluation objective de leur cocontractant et leur permettant de contracter en connaissance de cause.

Si en cours d'exécution du contrat, notre Société était informée de faits relatifs au Client et portant atteinte aux engagements pris, aux lois susvisées, à sa réputation, ou à son image, notre Société pourra résilier le contrat, faute pour le Client, dans un délai de 15 jours d'avoir apporté toute explication de nature à démontrer l'absence d'évolution de sa situation au regard des déclarations communiquées au jour de la signature du contrat.

Article 19 – RGPD

Si des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après désignées par « les Données Personnelles ») sont échangées entre les Parties, il est expressément convenu qu'elles seront responsables du traitement des Données Personnelles collectées, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi « Informatique et Libertés »), au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

On entend par Données Personnelles toutes les informations échangées par les Parties dans le cadre du Contrat (i) qui identifient ou servent à identifier, contacter ou localiser la personne à laquelle ces informations appartiennent ou (ii) à partir desquelles il est possible de reconstituer les informations d'identification ou de contact d'une personne individuelle. Les Données personnelles englobent notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, le numéro de sécurité sociale, les données de carte de crédit, etc.

Les Parties déclarent et garantissent que, conformément à la loi Informatique et Libertés, les Données Personnelles :

- ont été collectées et traitées loyalement et licitement ;
- ont été collectées et traitées pour des finalités déterminées et légitimes ;
- sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Les Parties déclarent et garantissent que les traitements qu'elles effectuent sur les Données Personnelles ont fait l'objet des formalités requises auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et que ces formalités sont compatibles avec le Contrat.

Chaque Partie déclare prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les Données Personnelles et notamment :

- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement garantisse la protection des droits des personnes concernées et soit conforme aux textes susvisés.
- Traiter les données personnelles pour le compte exclusif du responsable de traitement, conformément aux instructions de ce dernier et aux clauses du Contrat et notamment ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux données personnelles à des fins autres que celles spécifiées au Contrat.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si une instruction constitue une violation des textes susvisés ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des Données Personnelles.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Ne pas divulguer les Données Personnelles à d'autres personnes que celles autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Satisfaire à toute demande de renseignement ou de vérification des activités de traitement émanant du responsable de traitement, notamment, en permettant la réalisation d'audits y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
- Empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou un accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et empêcher que les données personnelles ne soient déformées ou endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
- Ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux données personnelles qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du Contrat.